



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

16 MARS 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☒ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015 075-0058

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société carrières et chaux BALTHAZARD & COTTE exercées sur le site de son usine de production de chaux à POLIENAS, et notamment l'arrêté préfectoral n°92-3123 du 24 Juin 1992, l'arrêté préfectoral n°2002-08390 du 6 août 2002 et l'arrêté préfectoral n°2010-05512 du 18 juin 2010 ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive « IED » ;

VU le dossier de réexamen du site de POLIENAS transmis par l'exploitant le 30 avril 2014, puis complété le 17 septembre 2014 ;

VU le rapport de base transmis par l'exploitant le 6 août 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 15 décembre 2014 ;

VU la lettre du 16 janvier 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 janvier 2015 ;

VU la lettre du 4 février 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT le dossier de réexamen (couvrant la période 2007-2013), fourni par l'exploitant, conformément à l'article R 515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le rapport de base fourni par l'exploitant, conformément à l'article R 515-81 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude du dossier de réexamen et du rapport de base met en évidence la nécessité d'imposer à la société carrières et chaux BALTHAZARD & COTTE :

- la mise en compatibilité de l'ensemble des valeurs limites de rejets atmosphériques du site avec les BATAELs, ainsi qu'un suivi de ces rejets,
- des études relatives au bruit, à la gestion des eaux pluviales et à la consommation d'eau,
- un renforcement des prescriptions concernant le stockage et le dépotage de produits liquides sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société carrières et chaux BALTHAZARD & COTTE, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société carrières et chaux BALTHAZARD & COTTE (siège social : rue Pra-Paris 38360 Sassenage) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé à POLIENAS (38210).

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Poliénas et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Poliénas et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société carrières et chaux BALTHAZARD & COTTE.

Fait à Grenoble, le **16 MARS 2015**

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2015 075 - 0058

En date du **16 MARS 2015**

Le Préfet  Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

la société

Carrières et chaux BALTHAZARD & COTTE

38210 POLIENAS

Article 1er

La société carrières et chaux BALTHAZARD & COTTE (siège social : rue Pra-Paris 38360 Sassenage) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-dessous relatives à l'exploitation de son établissement situé à POLIENAS (38210).

Article 2

L'article 2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-05512 du 18 juin 2010 est remplacé par le paragraphe suivant :

« VII.2 – Les valeurs limites des émissions à l'atmosphère du four MAERZ sont les suivantes, en fonction du combustible utilisé. Elles se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 2010-05512 du 18 juin 2010. La dilution des effluents est interdite.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz sec	Flux en g/h	Débit en Nm ³ /h à 11% d'O ₂ sur gaz sec
Débit	-	-	45 000
Poussières totales	10 en moyenne journalière 20 en moyenne ½ heure	10800 g/j 900 g/h	
CO	150	6750	
SOx exprimés en SO ₂	50	2250	
NOx (hors N ₂ O) exprimés en NO ₂	150 pour fioul et graisses animales 100 pour gaz	6750 pour fioul et graisses animales 4500 pour gaz	
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	10	450	
COT	30	1350	
Hg et ses composés	0,05	2,25	
Cd + Tl et leurs composés	0,05	2,25	
Dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁶ ITEQ/Nm ³	4,5.10 ⁻⁶	
HF	1	45	
∑ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	22,5	

Pour un fonctionnement en mix énergétique, la valeur limite est calculée comme suit :
 $VL_{\text{gaz}} \times x_{\text{gaz}} + VL_{\text{fioul ou graisse}} \times x_{\text{fioul ou graisse}}$

x_{gaz} = pourcentage de la puissance thermique apportée par le gaz

$x_{\text{fioul ou graisse}}$ = pourcentage de la puissance thermique apportée par le fioul ou les graisses animales

Sauf indication particulière, ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Ces valeurs sont déterminées pendant les périodes de fonctionnement effectif du four, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt dans la mesure où l'exploitant a clairement défini ces phases par des paramètres vérifiables à tout moment, suivis et enregistrés.

Article 3

Le paragraphe 3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92-3123 du 24 juin 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émissions de poussières devront être captées, aspirées et canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 10 mg/Nm³.

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive des points de rejets de poussières canalisés ou non (type grille sur silo) et des dispositifs de dépoussiérage associés.

Chaque dispositif de dépoussiérage fait l'objet d'un suivi formalisé et tracé permettant de garantir le respect de la valeur limite de 10 mg/Nm³ en poussières. »

Article 4

Le paragraphe VII.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-08390 du 6 août 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit réaliser la mesure et l'enregistrement en continu à l'émission des poussières émises à la cheminée du four au moyen d'un appareil qui sera étalonné aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par an.

Au moins une fois par an et pour chaque combustible utilisé sur le four, les mesures des substances listées à l'article 2 (pour le four) et à l'article 3 (pour tous les rejets canalisés de poussières hors four) sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Dans le cas d'un fonctionnement au gaz, les paramètres dioxines HF, HCl, COT et métaux ne sont pas obligatoirement mesurés. L'inspection peut cependant demander qu'ils le soient.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 KPa) et à une teneur en oxygène de 11 % d'O₂ sur gaz sec pour le four.

Ces résultats sont transmis trimestriellement (pour les poussières du four) et annuellement, dès réception du rapport de mesure pour le contrôle annuel, à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 5

L'exploitant remettra sous 6 mois, une étude relative aux nuisances sonores générées par l'usine.

Cette étude comprendra :

- une cartographie et une hiérarchisation des sources de bruit existant sur le site de l'usine
- un plan d'action chiffré et échancé permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92.3123 du 24 juin 1992 article 2 point 2.3 et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Cette étude sera réalisée par un organisme qualifié.

Article 6

L'exploitant remettra sous 6 mois, une étude technico-économique relative :

- à la création d'un bassin tampon permettant d'éviter toute pollution du ruisseau Le Tébéret en cas de déversement accidentel sur le site ;
- au traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'usine avant rejet dans le ruisseau Le Tébéret.

L'objectif à atteindre sera fixé au maximum à 30 mg/l sachant que l'étude devra démontrer que cette valeur limite est acceptable par le milieu.

Cette étude comprendra une proposition d'échéancier de réalisation.

Article 7

L'exploitant remettra sous 3 mois une étude relative à la consommation d'eaux souterraines sur le site de l'usine.

Cette étude comprendra :

- une cartographie des différents postes consommateurs,
- une analyse poste par poste de l'évolution de la consommation depuis 10 ans,
- des propositions chiffrées et échéancées en matière de réduction des consommations d'eau.

Article 8

L'exploitant tient à jour une liste et un plan des stockages de produits liquides, de leurs équipements annexes et des zones de dépotage associées existant sur le périmètre de l'usine.

Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Cette alarme est reportée en supervision. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Article 9

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Toute fissuration, déformation, dégradation d'une rétention fait l'objet d'une réparation immédiate et d'un signalement à l'inspection des installations classées.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art énoncées ci-dessus.

